



RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

RÉUNION PUBLIQUE DU 12/04/2016

CC DU PAYS SOLESMOIS

# SOMMAIRE

---

## RÉUNION PUBLIQUE

1. CONTEXTE
2. OBJECTIFS ET ORIENTATIONS
3. REGLES EN MATIÈRE DE PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES
4. REGLES EN MATIÈRE D'ENSEIGNES

## # 1

## CONTEXTE

## DÉFINITIONS

Une **enseigne** est « une inscription, forme ou image, apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s’y exerce. »



# # 1

## CONTEXTE

### DÉFINITIONS

Une **publicité** est « une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. »



Les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions sont assimilés à des publicités.

Une **préenseigne** est « une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. »



# # 1

## CONTEXTE

Ce que permet un RLPi

Adapter localement les dispositions prévues par le **code de l'environnement** en matière :

- d'**emplacements** (muraux, scellés au sol, etc.), de **densité**, de **surface**, de **hauteur** et d'**entretien**
- de **types** de dispositifs (bâches, micro-affichage, etc.)
- d'utilisation du **mobilier urbain** comme support de publicité et de publicité numérique
- de publicités et d'enseignes **lumineuses** (et en particulier **numériques**)



Source : gironde.fr



# # 1

## CONTEXTE

### Intérêt d'un RLPi

Le RLPi est l'unique document réglementaire qui régit les publicités, les enseignes et les préenseignes.

Il permet au territoire :

- d'instruire les demandes relatives à l'affichage extérieur
- d'exercer le pouvoir de police relatif à l'affichage extérieur
- de protéger le cadre de vie :
  - en valorisant le patrimoine architectural et naturel
  - en renforçant l'attractivité et le dynamisme des zones d'activités
  - d'améliorer l'image du territoire (centre-ville, entrées de ville...)



# 1

## CONTEXTE

INTERDICTION ABSOLUE DE LA PUBLICITÉ HORS AGGLOMÉRATION

**Agglomération** = espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

INTERDICTION de la Publicité hors agglomération



## # 1

## CONTEXTE

## PRÉENSEIGNES

Règles applicables à la publicité = Règles applicables aux préenseignes

*Les préenseignes sont donc interdites hors agglomération.*

**4 dérogations** subsistent depuis le 13 juillet 2015 :

1. Les activités en relation avec **la fabrication ou la vente de produits du terroir** par des entreprises locales ;
2. Les activités **culturelles** ;
3. Les **monuments historiques**, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;
4. A titre temporaire, des **opérations exceptionnelles** et **manifestations exceptionnelles** à caractère culturel ou touristique.

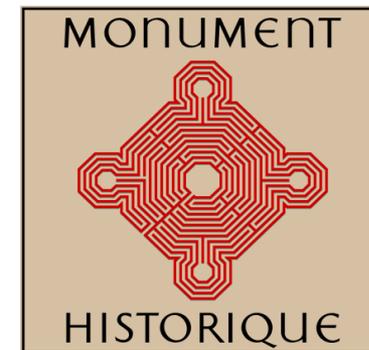


# 1

## CONTEXTE

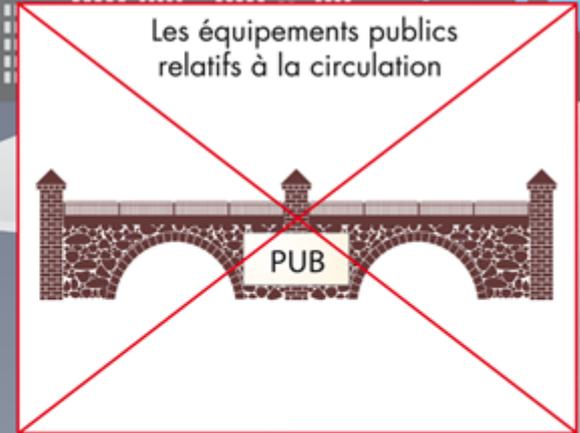
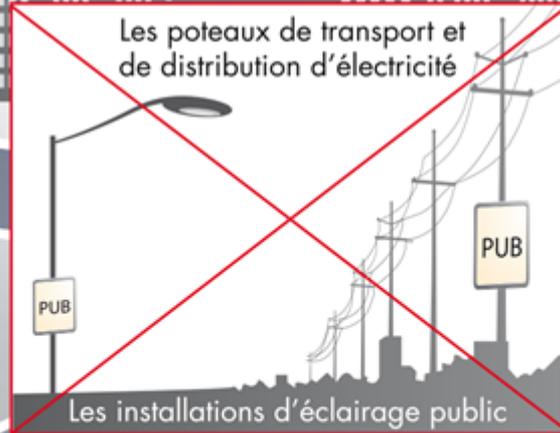
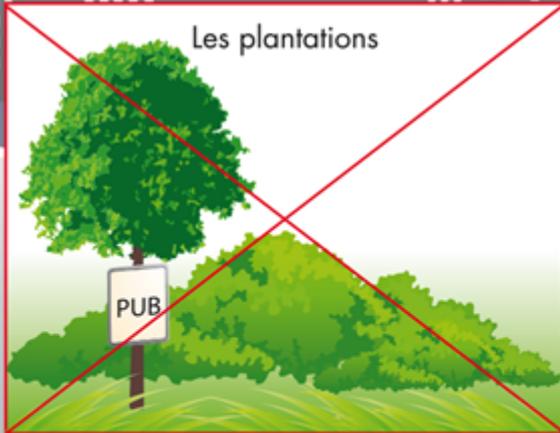
INTERDICTION ABSOLUE DE LA PUBLICITÉ

- ✓ Sur les monuments historiques classés ou inscrits
- ✓ Sur les arbres



INTERDICTION ABSOLUE DE LA PUBLICITÉ

La publicité est interdite sur :

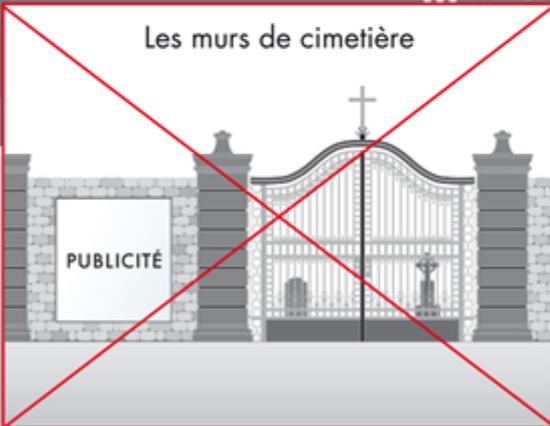


## INTERDICTION ABSOLUE DE LA PUBLICITÉ

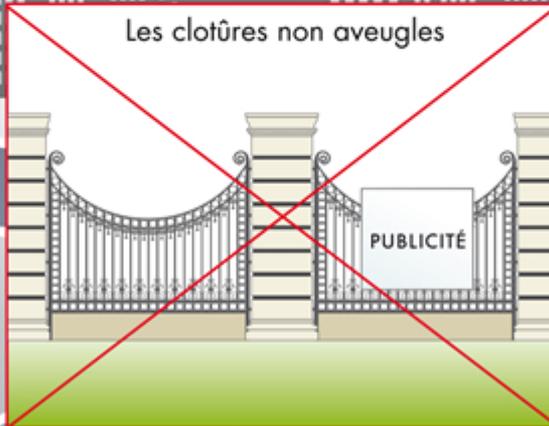
La publicité est interdite sur :



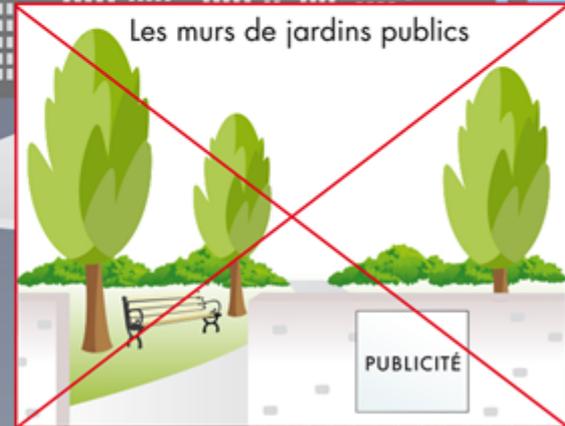
Les murs de cimetière



Les clôtures non aveugles

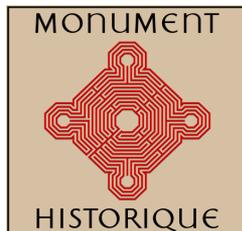


Les murs de jardins publics



INTERDICTION RELATIVE DE LA PUBLICITÉ

- ✓ Dans les sites inscrits à l'inventaire et les zones de protection délimitées autour de ceux-ci
- ✓ A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire
- ✓ Dans les zones spéciales de conservation (directive Habitats) et dans les zones de protection spéciales (directive Oiseaux) du programme Natura 2000



Déroptions possibles dans ces secteurs par l'instauration d'un RLP(i)

# # 2 OBJECTIFS ET ORIENTATIONS RETENUS POUR LE TERRITOIRE

---

## OBJECTIFS EN MATIÈRE DE PUBLICITÉ EXTÉRIEURE

**Objectif 1** : Préservation de l'image des centres villes et des entrées de villes notamment à Solesmes ;

**Objectif 2** : Amélioration de l'intégration des enseignes le long des linéaires commerciaux notamment Solesmois et aux abords des activités commerciales ;

**Objectif 3** : Harmonisation des règles à l'échelle intercommunale pour renforcer l'image du territoire.

# # 2 OBJECTIFS ET ORIENTATIONS RETENUS POUR LE TERRITOIRE

---

## ORIENTATIONS EN MATIÈRE DE PUBLICITÉ EXTÉRIEURE

**Orientation 1 :** Réduire la densité publicitaire

**Orientation 2 :** Réglementer les enseignes ayant un fort impact paysager : sur toiture ou terrasse en tenant lieu, scellée au sol, installée directement sur le sol, sur clôture

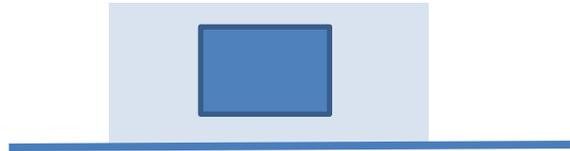
**Orientation 3 :** Compléter les règles nationales applicables aux enseignes sur bâtiment par des prescriptions architecturales

# # 3 REGLES EN MATIÈRE DE PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES

---

## RÈGLES CONCERNANT LA PUBLICITÉ MURALE

Renforcer et simplifier la règle nationale de densité publicitaire : Une publicité murale par unité foncière



Imposer un recul d'au moins 50 cm par rapport aux arêtes du mur

Plage d'extinction de la publicité lumineuse : 23h00 – 06h00

# # 4

## REGLES EN MATIÈRE D'ENSEIGNES

### LIEUX D'INTERDICTION

- ✓ Interdire les enseignes sur garde-corps de balcon ou balconnet
- ✓ Interdire les enseignes sur auvents ou marquises

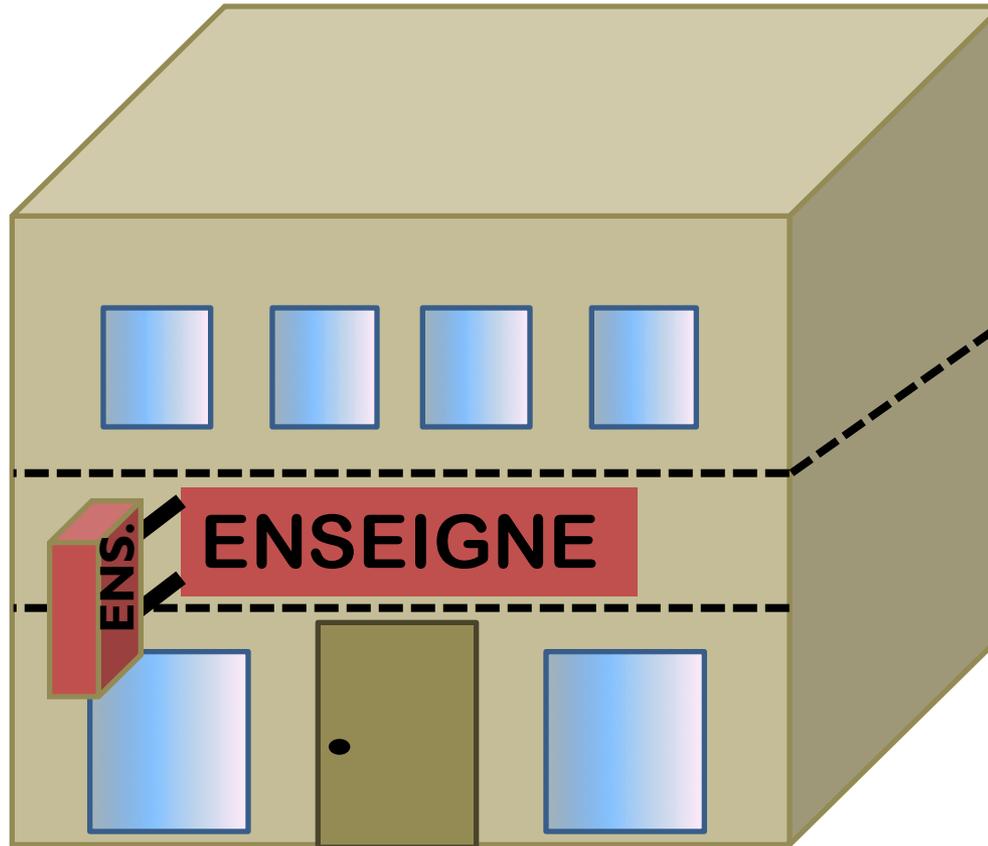


# # 4

## REGLES EN MATIÈRE D'ENSEIGNES

### RÈGLES ESTHÉTIQUES POUR LES ENSEIGNES INSTALLÉES SUR FAÇADE

✓ Aligner les enseignes parallèle et perpendiculaire



✓ Enseignes situées sous les limites du plancher du 1<sup>er</sup> étage pour les activités situées en rez-de-chaussée

# # 4

## REGLES EN MATIÈRE D'ENSEIGNES

### ENSEIGNES PERPENDICULAIRES

- ✓ Limiter la saillie : 80 cm



# # 4

## REGLES EN MATIÈRE D'ENSEIGNES

ENSEIGNES DE PLUS DE 1 M<sup>2</sup> SCÉLÉES AU SOL OU INSTALLÉES DIRECTEMENT SUR LE SOL

- ✓ Limiter la hauteur  $\leq 6$  m



# # 4

## REGLES EN MATIÈRE D'ENSEIGNES

ENSEIGNES DE MOINS DE 1 m<sup>2</sup> (OU ÉGALE À 1 m<sup>2</sup>) SCELLÉES AU SOL OU INSTALLÉES DIRECTEMENT SUR LE SOL

- ✓ Limiter en nombre : 2 (par voie bordant l'activité)
- ✓ Limiter en hauteur : 1,5 m



Enseigne installée directement sur le sol  $\leq 1 \text{ m}^2$



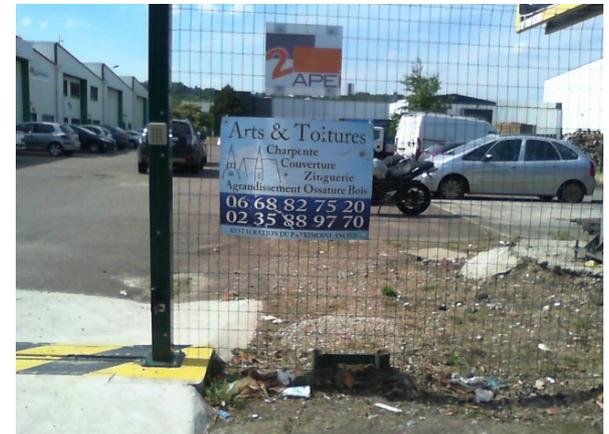
Enseigne scellée au sol  $\leq 1 \text{ m}^2$

# # 4

## REGLES EN MATIÈRE D'ENSEIGNES

### ENSEIGNES SUR CLÔTURE

- ✓ Limiter en nombre : 2 (par voie bordant l'activité)
- ✓ Limiter en surface : 2 m<sup>2</sup>



# # 4

## REGLES EN MATIÈRE D'ENSEIGNES

### ENSEIGNES LUMINEUSES



✓ Plage d'extinction nocturne renforcée :

23h00 - 06h00



✓ Limiter l'impact des enseignes numériques

✓ limiter en nombre : 1 par activité

✓ limiter en surface  $\leq 2 \text{ m}^2$

# RÉAGIR AU PROJET DE RLPI

Dans le registre en mairie

Sur le site Internet de la CCPS



# REMERCIEMENTS

Merci pour votre attention et votre participation

